



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICES EAU ET RISQUES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION
AMÉNAGEMENT DE LA ZAC DU DOMAINE DU CHEMIN DES PRÈS**

Le Préfet du Pas-de-Calais,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural ;

VU le Code de l'Environnement,

VU la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie, approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 Novembre 2009;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la demande de déclaration présentée le 17 Avril 2009 par Logis 62- Centre Directionnel 56 rue Ferdinand Buisson BP n°395 62205 Boulogne sur mer Cedex concernant la réalisation du projet ZAC Le Domaine du chemin des près pour les parcelles A, B et la décision favorable du 28 Octobre 2009;

VU la demande de déclaration présentée le 15 Mars 2010 par Logis 62- Centre Directionnel 56 rue Ferdinand Buisson BP n°395 62205 Boulogne sur mer Cedex concernant la réalisation du projet ZAC Le Domaine du chemin des près pour les parcelles A, B, C1 et D1 et la décision favorable du 25 Mars 2010;

VU la demande d'autorisation présentée le 01 Mars 2011 par Logis 62 - Centre Directionnel 56 rue Ferdinand Buisson BP n°395 62205 Boulogne sur mer Cedex concernant la réalisation du projet ZAC Le Domaine du chemin des près pour les parcelles A, B, C et D;

VU les avis émis lors de la conférence administrative suivant demande d'autorisation;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 4 Octobre 2010 demandé pour la réalisation de la ZAC;

VU l'arrêté préfectoral du 11 Avril 2012 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement sur la commune d'Etaples sur Mer, du 2 Mai 2012 au 18 Mai 2012 inclus;

VU le rapport et avis du commissaire enquêteur en date du 13 Juin 2012;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 22 août 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 septembre 2012 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 16 octobre 2012 ;

VU l'absence réponse du pétitionnaire;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-10-10 modifié du 5 mars 2012 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT que le projet de la ZAC du Domaine du Chemin des Prés répond à une volonté de la commune d'Etaples-sur-mer de développer un espace urbain verdoyant à proximité du Centre ville comprenant 375 logements et une petite zone commerciale;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1: Objet de l'autorisation

Sont autorisés les travaux à entreprendre par la société Logis 62 sise Centre Directionnel 56 rue Ferdinand Buisson BP n°395 62205 Boulogne sur mer Cedex, pour l'aménagement de la « ZAC Le domaine du Chemin des Prés » sur le territoire de la commune d'Etaples sur Mer (parcelles A,B,C et D)

Ces travaux comprendront la création d'ouvrages de canalisation (EU/EP), de tamponnement et d'infiltration des eaux pluviales.

Les travaux autorisés relèveront des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique concernées	Nature de la Rubrique	Caractéristiques du Projet	Régime applicable au Projet
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant 1> supérieure ou égale à 20 ha : autorisation	Superficie ZAC « Domaine du Chemin des Prés » comprenant les parcelles A,B,C et D 21,5 hectares	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non: 1>Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mains inférieure à 3ha : Déclaration	Surface des bassins paysagers est de 0,5 hectare environ. (2400m ² en tranches A et B et 2930 m ² en tranches C et D)	Déclaration

ARTICLE 2 : Les travaux prévus

2-1 Rejets eaux usées

-Les eaux usées du projet estimées à 1312 EH seront collectées gravitairement par l'intermédiaire d'un réseau de canalisation étanches de 200 mm de diamètre sous chaussée qui sera raccordé au réseau d'eaux usées existant de la route d'Hilbert.(RD 939). Pour cela, deux stations de refoulement seront mises en place.

-Les habitations situées à proximité de la route de Fromessent et du chemin des Prés seront raccordées à un collecteur de 200 mm de diamètre situé le long de la voie.

Les eaux usées seront acheminées par le biais du réseau communal vers la station d'épuration d'Etaples sur Mer .

2-2 Rejets eaux pluviales

L'ensemble des eaux pluviales collectées sera infiltré, évitant par là même tout rejet vers le milieu superficiel.

Les ouvrages d'infiltration sont mis en place en se fondant sur une perméabilité moyenne relevée sur site de 1.10-5 m/s et un tamponnement pour une pluie de type vicennal.

-Les eaux pluviales des voiries (parking, trottoirs et accès)

Aspect quantitatif

Elles seront évacuées et infiltrées dans le périmètre du projet par le biais de noues d'accompagnement de voiries qui fonctionneront par paliers afin de limiter l'apport vers les bassins. Les eaux pluviales seront ainsi acheminées jusqu'aux différents points bas de l'opération en vue de leur rétention et de leur infiltration dans des bassins secs paysagers.

Une possibilité de surverse sera prévue vers des puits d'infiltration de 4 mètres de profondeur (3 au niveau du giratoire et 2 au niveau du Bassin versant n°7)

Aspect qualitatif

Elle connaîtront par le biais des « noues » un abattement naturel de la pollution chronique. Les eaux pluviales issues du giratoire à créer route de Fromessent seront récupérées par des bouches d'égout équipées de filtre en nid d'abeille et transiteront dans un filtre à sable permettant de piéger les hydrocarbures et flottants.

Les puits d'infiltration seront équipés de concassés 40/60 dans le fond des puits afin de filtrer les eaux. Les puits d'infiltration seront équipés d'un tampon fonte étanche scellé.

La distance théorique de plusieurs mètres au dessus du niveau des plus hautes eaux permettra une auto épuration complémentaire des eaux.

-Les eaux des parties privatives (toitures, terrasses)

Aspect quantitatif

Elles seront infiltrées à la parcelle par le biais d'ouvrages de type puits d'infiltration ou tranchées drainantes, à l'exception des eaux pluviales des logements locatifs qui seront collectées par des canalisations sous chaussée afin de les acheminer vers les bassins de rétention publics.

Aspect qualitatif

Il sera mis en place un demi-mètre de concassés 40/60 dans le fond des puits afin de filtrer les eaux. Les puits d'infiltration seront équipés d'un tampon fonte étanche scellé.
La distance théorique de plusieurs mètres au dessus du niveau des plus hautes eaux permettra une auto-épuration complémentaire des eaux.

2-3 La mise en Place des bassins d'infiltration.

>Les bassins mis en place

Il sera mis en place sur le projet les bassins d'infiltration suivants permettant le tamponnement des eaux pluviales pour une période de retour de 20 ans :

Bassin	Longueur en mètre	Largeur en mètre	Profondeur max en mètre	Surface max en eau en m ²	Volume en eau Maximum en m ³	
1	38	14	1,75	325	183	
2	30	12	1,7	185	94	
3	24	12	1,73	145	67	
4	18	12	2,07	120	59	
5	22	13	1,96	125	60	
6	40	12	1,83	240	133	
7	38	9	1,23	165	56	
8	/	/	/	/	442	Bassin enterré
9	22	12	1,9	130	60	
10	65	13	1,75	432	200	
11	50	7	2	200	64	
12	55	8	2	275	98	
13	45	14	2,5	410	270	
14	27	10	2	185	104	
15	30	13	2,5	210	125	
16	/	/	/	/	34	Bassin enterré

> Aspect qualitatif

Un lit filtrant en sable entouré d'un géotextile sera mis en place dans le fond des bassins d'infiltration (secs paysagers et enterrés) afin de piéger les matières polluantes.

ARTICLE 3 : Mesures compensatoires

3-1 Mesures concernant la Faune

-Si des haies devaient être arrachées, la période de réalisation des travaux devra exclure la période

d'hivernage des reptiles, soit la période comprise entre les mois d'Octobre et d'Avril.

-Lors de l'aménagement paysager de la zone résiduelle, des bosquets denses seront implantés afin de servir de zones de reproduction ou de refuge pour les oiseaux.

La destruction d'un linéaire de haie entrainera systématiquement la plantation d'une nouvelle haie de linéaire équivalent ou supérieur.

3-2 Mesures Concernant la Flore

-Une gestion raisonnée des espaces verts sera mise en place avec une réduction de fréquence des tontes ou fauches, une minimisation de l'utilisation des herbicides et de produits phytosanitaires, une utilisation de la végétation ligneuse existante (haies)

-La Gesse de Nissolle, espèce rare et vulnérable est présente dans les prairies de fauche concernées par le projet. La préservation des prairies de fauche concernées doit être privilégiée, en cas d'impossibilité, une récolte de graine devra être réalisée par un organisme spécialisé.

-La station de menthe crépue présente sur le site doit être sauvegardée, la conservation de la friche au sud Est doit être privilégiée, en cas d'impossibilité, une récolte de graine devra être réalisée par un organisme spécialisé.

ARTICLE 4 : Réalisation des travaux

Pour la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage obtiendra auprès des services compétents, toutes les autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Toute modification apportée par le titulaire aux installations prévues et entraînant un changement notable dans le fonctionnement global du projet devra être portée à la connaissance du préfet. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 5 : Conduite de chantier

Les travaux devront respecter l'obligation de préservation du milieu suivant les prescriptions suivantes:

- L'emprise du chantier sera fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu,
- Fournir à la DDTM du Pas de Calais et notamment à l'Unité de Police des Eaux Littorales, un planning de poursuite des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et fournir les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc..).
- Les travaux se dérouleront hors des épisodes pluvieux de forte intensité en évitant tout transport de pollution jusqu'au milieu naturel.
- Pour limiter l'envol de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il sera effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, seront dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place pendant les travaux.
- Sur le site, l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants seront interdits à proximité des cours d'eau (ces opérations seront réalisées sur des aires spécifiques étanches).
- Pour réduire tout risque de pollution des eaux, un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier sera mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur. De même, les aires de stockage des matériaux seront éloignées des axes préférentiels de ruissellements des eaux pluviales. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants seront étanches
- En raison de l'interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier, les huiles usées

seront récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

-Les itinéraires des engins de chantiers seront organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible. La remise en état du site consistera à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

Le maître d'ouvrage devra établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan devra être remis au service instructeur du dossier (DDTM du Pas de Calais-unité PEL) . Il devra comporter au minimum:

*Le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures.

*Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...).

*Un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement.

*Le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées pour ce genre d'intervention.

*La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la Police des Eaux, SDIS Agence Régionale de Santé, maître d'ouvrage ...).

*Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, la société LOGIS 62 adressera au Guichet unique de la DDTM 62 du Pas-de-Calais d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans devront localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies devront être en nombre suffisant et visuellement exploitables.

Pour ce faire il sera produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières devront être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés. Tous ces éléments seront assez détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le dossier Loi sur l'eau officiel de l'opération déposé au guichet unique de la DDTM le 01/03/2011 sous le n°62-2011-00062.

ARTICLE 6 : Entretien du site en phase d'exploitation

6-1 Mesures de gestion pour l'entretien du site:

-L'entretien des ouvrages d'infiltration en domaine privatif sera à la charge des acquéreurs du lot

-Les aménagements projetés dans le domaine public feront l'objet d'un suivi particulier avec un entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de tamponnement et d'infiltration.

-Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes sera communiqué par le gestionnaire du réseau, au Service Chargé de la Police de l'Eau (DDTM du Pas de Calais- Unité Police de l'eau Littorale) à compter de la notification du présent arrêté. Il devra comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation.

-En phase d'exploitation, un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages sera établi, mis à jour par le gestionnaire responsable du réseau pluvial, et tenu à la disposition du service de la police de l'eau.

6-2 Entretien du réseau des eaux pluviales : contrôles et travaux

-Les réseaux d'assainissement pluviaux (canalisations, noues etc..) subiront un contrôle qui consiste en des visites annuelles et après chaque événement pluvieux important.

-Un curage des canalisations Eaux usées et Eaux pluviales sera réalisé notamment en amont des ouvrages de rejet tous les 3 à 5 ans.

-Les noues seront débarrassées des feuilles et débris au moins deux fois par an sauf épisode pluvieux d'importance.

-Le curage des filtres en nid d'abeille sera programmé tous les ans.

-Les ouvrages d'infiltration des parcelles privées feront l'objet d'un nettoyage régulier deux fois par an minimum

6-3 Entretien des Bassins de rétention collectifs : *contrôles et travaux*

-Après chaque événement pluvieux important, un contrôle sera réalisé et les éventuels embâcles formés au droit des ouvrages seront dégagés. Il sera également effectué, un nettoyage complémentaire des bassins et des ouvrages de sorties ainsi que le remplacement des éléments défectueux identifiés dans le cadre de ces travaux.

-L'entretien des bassins consistera à entretenir la végétation des berges et du fond des bassins. Pour ce faire un débroussaillage curatif doux et manuel aura lieu tous les ans sur la totalité des espaces de rétention ainsi qu'un entretien des ouvrages de sorties des bassins dont les dispositifs d'obturation (nettoyage et remplacement des éléments défectueux)

ARTICLE 7 : L' Autorisation

7-1 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

7-2 Transfert d'autorisation à un autre bénéficiaire

Lorsque l'autorisation est transmise à un autre bénéficiaire, celui-ci doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

ARTICLE 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas de Calais.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie d'Etaples pendant une durée minimale d'un mois; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un an.

ARTICLE 9 : Voies de recours et droits des tiers

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les conditions prévues à l'article R 514-6 de ce même code :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

- par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

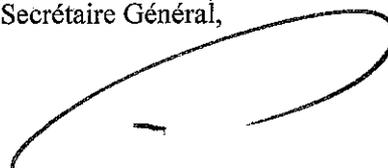
Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de la commune d'Etaples, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifiée au Directeur de la société Logis 62.

Arras, le 6 novembre 2012

Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jacques WITKOWSKI

Copie sera adressée à :

Sous Préfecture de Montreuil,
Maire d'Etaples,
Direction Générale de l'Agence Régional de Santé,
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
Service départemental de l'ONEMA
CLE du SAGE de la Canche